ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 12942

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les problèmes posés par le recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (IS). En effet, l'IFA exigible au titre d'une année doit être versée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'IS, au plus tard le 15 mars de ladite année ; à défaut d'un tel paiement, les sommes non réglées sont recouvrées par voie de rôle avec application d'une majoration de 10 % pour paiement tardif. Certains dirigeants, en particulier nouveaux, ne sachant pas qu'ils sont redevables de l'IFA, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'éviter des majorations pour retard, d'adresser systématiquement des avis de recouvrement pour l'IFA.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1668 A du Code général des impôts, l'imposition forfaitaire annuelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, au plus tard le 15 mars. Le recouvrement de l'imposition ou de la fraction d'imposition non réglée est poursuivi, le cas échéant, en vertu d'un rôle émis par le Directeur des services fiscaux. Aux termes de l'article 23 G, annexe IV, du code général des impôts, les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déclarer leur existence au service dont elles relèvent pour l'assiette de cet impôt. Les services fiscaux communiquent ensuite cette information aux services du Trésor. Dès lors qu'elles sont connues de ces derniers, les sociétés reçoivent automatiquement, pour chaque exercice, des bordereaux-avis de versement d'acomptes ainsi qu'un bordereau-avis de liquidation d'impôt sur les sociétés. Le bordereau-avis de versement qui leur est adressé pour l'acompte d'impôt sur les sociétés du 15 mars tient également lieu de bordereau-avis d'imposition forfaitaire annuelle. Il comporte un cadre dans lequel la société mentionne le montant versé au titre de l'imposition forfaitaire annuelle. Il appartient en effet à la société, au vu du barème reproduit dans la notice explicative qui figure au verso du bordereau-avis de versement, de déterminer le montant de l'imposition forfaitaire annuelle due en fonction de son chiffre d'affaires.

Données clés

Auteur : M. Alain Néri
Circonscription : Puy-de-Dôme (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12942
Rubrique : Impôt sur les sociétés
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2004

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE12942

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3889